



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOR TP

**6 HUBERT CURIEN
54320 Maxéville**

Références : -
Code AIOT : 0100299412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement LOR TP implanté Allée des Fusains 54840 Bois-de-Haye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOR TP
- Allée des Fusains 54840 Bois-de-Haye
- Code AIOT : 0100299412
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateforme de stockage de matériaux du BTP, comportant une installation de stockage de bois,

classée au titre de la rubrique 1532-2-b de la nomenclature ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déclaration	Code de l'environnement du 12/09/2025, article R.512-47	Sans objet
2	caducité	Code de l'environnement du 12/09/2025, article R.512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration pour l'exploitation d'un stockage de bois relevant de la rubrique 1532-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis le 15/12/2023. L'exploitant a déclaré avoir abandonné cette activité faute de viabilité. Cette activité qui par ailleurs n'a, au regard des constats de l'inspection, jamais été exploitée au-delà du seuil déclaratif des 1000 m3 (rubrique 1532). Il appartient à l'exploitant de porter cette information à la connaissance du Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2025, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : LOR TP exploite dans le cadre de ses activités de construction et de travaux publics, à Bois de Haye une plateforme de transit de matériaux, dont un stockage de bois classé sous le régime de la déclaration au titre la rubrique 1532-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant bénéficie à ce titre d'une preuve de dépôt de déclaration du 15/12/2023 (A-3-5N1F7RWQG) pour la déclaration initiale des activités de stockage du bois et de broyage concassage de matériaux inertes, respectivement 1532-2-b et 2515-1-b. L'exploitant a également présenté une preuve de dépôt de déclaration du 23/04/2025 (A-5-7LVDPOKYQ) pour le transfert de l'exploitation de broyage/concassage (rubrique 2515) à la société CLEMA ENVIRONNEMENT. La société LOR TP reste donc exploitant ICPE uniquement pour l'activité de stockage du bois (rubrique 1532-2-b), sous le régime de la déclaration, pour une capacité comprise entre 1000 et 20000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2025, article R.512-74
--

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. [...] II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. [...]
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté la présence sur le site d'une aire dédiée au stockage du bois, d'une superficie de 100 m², laquelle était vide de matières. L'exploitant a précisé, faute d'avoir trouvé un exutoire lucratif depuis le démarrage de cette activité, avoir évacué le bois s'y trouvant à la fin du mois d'août 2025, en qualité de déchet. L'exploitant a présenté des éléments quant à la quantité de matière évacuée qui était de 500m3. L'exploitant a précisé que l'activité de stockage de bois, consistait à broyer et stocker le bois collecté sur les chantiers de démolition et de terrassement qu'il exécute. Pour autant les quantités collectées n'ont jamais été très importantes et aucun exutoire n'a été trouvé au regard de la qualité des matériaux collectés. Si bien que l'activité n'a jamais été rentable depuis son démarrage en 2024. L'exploitant a stoppé l'apport de matières en fin d'année 2024 faute de rentabilité. L'exploitant a précisé que les matières ont été stockés exclusivement sur l'année 2024, par apports successifs jusqu'à atteindre un stock de 500 m3. Il ressort de ces éléments que depuis la déclaration de l'installation en 15/12/2023, la capacité de cette dernière n'a jamais été supérieure au seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 1532-2-b, à savoir 1000 m3. A ce jour, l'exploitant ne peut pas prétendre à la caducité de son titre d'exploitation par le délai de trois ans de la présente prescription, pour autant, au regard de sa volonté de stopper cette activité de stockage de bois et pour ne jamais l'avoir exercé au-delà du seuil du régime de la déclaration, il lui appartient de renoncer à son titre d'exploitation, en informant le Préfet de sa volonté.
Type de suites proposées : Sans suite